



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

**Version préliminaire du**  
**Cahier des charges de l'appel d'offres en vue d'obtenir une aide  
en faveur de projets d'électrification des procédés de production  
industriels**

Publié le **XX** 2025

(Version 1.0)

## SOMMAIRE

<b>1. DÉFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>2. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1 Contexte et références législatives et réglementaires .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2 Objet de l'appel d'offres .....</b>	<b>6</b>
2.2.1 Période de l'offre et date limite de dépôt des offres .....	6
2.2.2 Budget disponible .....	6
2.2.3 Réduction minimale des émissions directes de gaz à effet de serre .....	6
<b>2.3 Appel d'offres et le rôle du ministère .....</b>	<b>7</b>
2.3.1 Mise à disposition du formulaire de l'offre .....	7
2.3.2 Questions relatives à cet appel d'offres .....	7
2.3.3 Envoi et soumission des offres .....	7
2.3.4 Instruction des offres.....	8
<b>3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres.....</b>	<b>8</b>
<b>3.2 Bénéficiaires.....</b>	<b>8</b>
<b>3.3 Limites du cumul de l'aide .....</b>	<b>9</b>
<b>3.4 Montant de l'aide .....</b>	<b>9</b>
<b>3.5 Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....</b>	<b>9</b>
<b>3.6 Augmentation de la capacité de production .....</b>	<b>10</b>
<b>3.7 Mise en conformité .....</b>	<b>10</b>
<b>3.8 Documents et pièces jointes.....</b>	<b>10</b>
<b>3.9 Entreprise en difficulté .....</b>	<b>10</b>
<b>4. FORME DE L'OFFRE ET DOCUMENTS À PRODUIRE .....</b>	<b>11</b>
<b>4.1 Forme de l'offre.....</b>	<b>11</b>
<b>4.2 Documents à produire.....</b>	<b>11</b>
4.2.1 Formulaire de l'offre permettant l'identification du soumissionnaire et du projet .....	11
4.2.2 Pièces jointes .....	12
<b>5. CLASSEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION.....</b>	<b>14</b>
<b>5.1 Processus d'attribution.....</b>	<b>14</b>
<b>5.2 Sous-souscription: clause de compétitivité.....</b>	<b>14</b>
<b>6. PROCÉDURES POST-ATTRIBUTION.....</b>	<b>16</b>
<b>6.1 Attribution et information des soumissionnaires .....</b>	<b>16</b>

6.2	Penalités de retard et Retrait des décisions d'attribution .....	16
6.3	Changements apportés au projet .....	16
6.3.1	Changement de l'investisseur .....	16
7.	<b>OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LA SÉLECTION DE SON OFFRE .....</b>	<b>18</b>
7.1	Demande d'autorisation pour le projet d'électrification .....	18
7.2	Réalisation du projet .....	18
7.3	Calendrier de réalisation .....	18
7.4	Conditions techniques .....	19
7.5	Démantèlement .....	19
8.	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE .....</b>	<b>20</b>
9.	<b>SANCTIONS.....</b>	<b>22</b>
10.	<b>APERÇU DES ÉLÉMENTS CLÉS DE L'APPEL D'OFFRES.....</b>	<b>23</b>
ANNEXE	.....	25

DRAFT

# 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, les définitions de l'Art. 2 de la **Loi XY** s'appliquent et on entend par :

<b>Bénéficiaire</b>	Soumissionnaire retenu à la suite de la procédure d'attribution.
<b>Coûts d'investissement</b>	Investissement directement lié au projet d'électrification.
<b>Date d'attribution</b>	Date de signature de la décision par laquelle le Ministre désigne le soumissionnaire comme lauréat pour son offre
<b>Date de mise en service</b>	Date de l'achèvement et du démarrage de l'installation ou de l'équipement faisant l'objet de l'aide  La mise en service doit avoir lieu au plus tard 36 mois après la date d'attribution.
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	Date fixée au <b>XXX</b> 2025 (avant minuit).
<b>Déficit de financement</b>	Surcoût net calculé comme la différence entre les recettes et les coûts économiques (y compris d'investissement et de fonctionnement) du projet bénéficiant de l'aide et ceux du projet d'investissement de rechange que l'entreprise réaliserait en l'absence d'aide. Pour déterminer le déficit de financement, l'entreprise doit soumettre son plan d'affaires qui quantifie tous les principaux coûts et recettes, y inclus des possibles subsides européens, et le coût moyen pondéré estimé du capital (CMPC) du bénéficiaire afin d'actualiser les flux de trésorerie futurs, ainsi que de la valeur actuelle nette (VAN), sur une durée de 10 ans.
<b>Electrification</b>	Remplacement d'un ou plusieurs équipements fonctionnant actuellement à partir d'énergies fossiles dans le but de substituer ces énergies fossiles par de l'électricité.
<b>Emissions futures</b>	Les émissions de CO <sub>2</sub> équivalent attendues après la mise en œuvre du projet d'électrification.
<b>Emissions historiques</b>	Moyenne annuelle des émissions directes (exprimées en CO <sub>2</sub> équivalent) pendant les cinq années précédant la soumission de l'offre.
<b>Installation industrielle</b>	Une unité de production où se déroulent des procédés de production industriels liés aux activités visées de l'appel d'offres. L'installation industrielle ne peut viser une pièce d'équipement d'une taille inférieure à ce qui est considéré comme une unité technique au sens de l'article 3, lettre e), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans

	l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ci-après « directive 2003/87/CE », et de la section 4.4 des orientations de la Commission européenne sur l'interprétation de l'annexe I de ladite directive.
<b>Loi relative au régime d'aides</b>	Loi du <b>XY</b> instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette.
<b>Ministère</b>	Ministère géré par le membre du Gouvernement ayant l'Économie dans ses attributions qui est, à la date de l'appel d'offres, le ministère de l'Économie.
<b>Ministre</b>	Membre du Gouvernement ayant l'Économie dans ses attributions qui est, à la date de l'appel d'offres, le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.
<b>Procédés de production industriels</b>	Procédé standardisé de production de grandes quantités de biens physiques.
<b>RGEC</b>	Règlement modifié (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
<b>Secteur de l'industrie manufacturière</b>	Ensemble des activités visées à la section C de la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne, Rév. 2 (NACE Rév. 2).
<b>SEQE</b>	Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne.
<b>Soumissionnaire</b>	Personne morale qui soumet un projet dans le cadre du présent appel d'offres.

## **2. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

### **2.1 Contexte et références législatives et réglementaires**

Le présent appel d'offres a été établi en application de la Loi relative au régime d'aides et notamment son article 4 ;

### **2.2 Objet de l'appel d'offres**

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation de projets d'électrification des procédés de production industriels du secteur de l'industrie manufacturière luxembourgeoise (section C NACE Rév. 2).

Le bénéficiaire recevra une aide, pour couvrir le déficit de financement, établie selon les dispositions de la Loi relative aux régimes d'aides et les modalités précisées au chapitre 3.4 du présent cahier des charges.

Le statut de bénéficiaire dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien de la bonne fin des procédures administratives que le bénéficiaire doit accomplir.

Les coûts de raccordement au réseau électrique, sont à la charge du bénéficiaire. Le soumissionnaire est encouragé à faire une étude préliminaire de raccordement auprès du gestionnaire de réseau concerné avant de soumettre son offre.

#### **2.2.1 Période de l'offre et date limite de dépôt des offres**

Cet appel est ouvert le xx 2025 jusqu'à la date limite de dépôt des offres, soit le XX 2025 à minuit.

#### **2.2.2 Budget disponible**

Le budget disponible pour cet appel d'offres est de XXX.000.000 €.

#### **2.2.3 Réduction minimale des émissions directes de gaz à effet de serre**

L'investissement permet de réduire d'au moins 40 pour cent les émissions directes de gaz à effet de serre, exprimées en CO<sub>2</sub> équivalent de l'installation industrielle dépendant actuellement de combustibles fossiles comme source d'énergie ou comme matière première par rapport à la situation antérieure. Cette réduction se fait au moyen de l'électrification des procédés de production industriels. (Voir chapitre 3.5)

## 2.3 Appel d'offres et le rôle du ministère

Le ministère est responsable de l'instruction de cet appel d'offres.

### 2.3.1 Liste de distribution

Les acteurs intéressés par l'appel d'offres peuvent s'inscrire sur une liste de distribution afin d'être notifiés par courrier électronique de toute modification du cahier des charges ou toute modification visant à rationaliser la procédure de l'appel d'offres. L'inscription sur la liste de distribution se fait par demande à l'adresse suivante :

[XXX@eco.etat.lu](mailto:XXX@eco.etat.lu)

Toute modification sera automatiquement mise à jour sur le site de l'appel d'offres.

### 2.3.2 Mise à disposition du formulaire de l'offre

Le « formulaire de l'offre de l'appel d'offres visant les projets d'électrification des procédés de production industriels » peut être téléchargé sur le site de l'appel d'offres :

Insérer ici lien Guichet

### 2.3.3 Questions relatives à cet appel d'offres

Les questions relatives au présent appel d'offres doivent être adressées à l'adresse suivante :

[XXX@eco.etat.lu](mailto:XXX@eco.etat.lu)

au plus tard trois semaines avant la date limite de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des soumissionnaires, les réponses aux questions posées au ministère seront envoyées par courrier électronique à toutes les parties qui se sont inscrites à la liste de distribution au plus tard deux semaines avant la date limite de dépôt des offres, sous réserve du respect de la confidentialité des données protégées par la loi. Les réponses aux questions seront aussi disponibles sur le site de l'appel d'offres.

Luxinnovation est disponible pour assister les entreprises intéressées par le dépôt d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres. Chaque soumissionnaire intéressé est prié de contacter Luxinnovation :

[aides@luxinnovation.lu](mailto:aides@luxinnovation.lu)

### 2.3.4 Envoi et soumission des offres

Le formulaire de l'offre dûment rempli et signé ainsi que les pièces jointes obligatoires doivent être téléversés au plus tard à la date limite de dépôt des offres, donc avant le **XX 2025** (à minuit) via le lien suivant :

[Lien portail upload](#)

Le soumissionnaire doit déposer une offre sous la forme décrite au chapitre 4.

### **2.3.5 Instruction des offres**

Après la date limite de dépôt des offres, le Ministère vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité décrites au chapitre **Error! Reference source not found.**, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du chapitre 4. Le cas échéant, le Ministère peut demander des informations complémentaires.

L'octroi de l'aide se fera au plus tard le 31 décembre 2025.

## **3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

La soumission d'une offre implique l'engagement écrit du soumissionnaire de se conformer à toutes les obligations de toute nature énoncée dans le présent cahier des charges.

Le soumissionnaire doit être l'investisseur.

Le soumissionnaire s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre 3 et qu'aucun engagement contraignant ne soit pris avant la soumission de l'offre remettant en question l'effet incitatif tel que prévu par la Loi relative aux régimes d'aides. Le soumissionnaire doit joindre les devis à son dossier d'offre.

Toute offre qui ne respecte pas les exigences ci-dessous n'est pas prise en compte.

### **3.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres**

L'offre doit être conforme à l'objet de l'appel d'offres et répondre aux exigences définies dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

### **3.2 Bénéficiaires**

L'appel d'offres s'adresse aux entreprises de routes taille du secteur de l'industrie manufacturière, c'est-à-dire la section C de la révision 2 du code NACE, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg exploitant une ou plusieurs installations industrielles qui seront décarbonées à travers l'électrification des procédés de production.

Les entreprises qui ne sont pas actives dans le secteur de l'industrie manufacturière (code NACE C10-C33) ne sont pas éligibles.

### **3.3 Limites du cumul de l'aide**

Le cumul avec des fonds gérés de manière centralisée est autorisé, sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 9 de la loi relative au régime d'aides.

### **3.4 Montant de l'aide**

Le montant de l'aide demandée par le soumissionnaire fait partie intégrante du projet. Il est librement déterminé par le soumissionnaire, dans le respect des conditions suivantes :

- Le montant total de l'aide demandée par projet et par entreprise ne dépasse pas 200 millions d'euros.
- Le montant total de l'aide correspond au montant de l'aide de référence demandée (en €/tCO<sub>2</sub> équivalent éliminée) multipliée par la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> équivalent envisagée sur une période de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement.
- Pour le calcul du montant de l'aide de référence (en €/tCO<sub>2</sub> équivalent éliminée), il est recommandé de se baser sur le déficit de financement sur une période minimale de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement. La méthodologie du calcul du déficit de financement est détaillée en Annexe.

### **3.5 Réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Seules les offres permettant à travers l'électrification des procédés de production industriels de réduire d'au moins 40 pour cent les émissions directes de gaz à effet de serre (exprimées en CO<sub>2</sub> équivalent) de l'installation industrielle par rapport à la situation antérieure sont éligibles.

La réduction d'au moins 40 pour cent est à atteindre au niveau de l'installation industrielle. Une installation industrielle est constituée au moins d'une unité technique au sens de l'article 3, lettre e), de la directive 2003/87/CE. Lorsque la réduction de 40 pour cent vise une pièce d'équipement d'une taille inférieure à ce qui est une unité technique, le projet n'est pas éligible.

Cette réduction est calculée par rapport à la moyenne annuelle des émissions directes pendant les cinq années précédant l'offre d'aide ou pendant les années de service de l'installation industrielle lorsque celle-ci est en service depuis moins de cinq ans, ci-après les « émissions historiques ».

La méthodologie de calcul est détaillée en Annexe.

Lorsque l'offre rapporte à des activités couvertes par le SEQE, il permet une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> équivalent qui va en deçà des référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuit définis dans le règlement d'exécution (UE) n° 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission

à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE.

### **3.6 Augmentation de la capacité de production**

L'offre ne doit pas viser une augmentation de la capacité de production globale du soumissionnaire. Lorsqu'une augmentation de capacité résulte de la nécessité technique celle-ci ne doit pas excéder 2 pour cent par rapport à la situation antérieure à l'aide.

### **3.7 Mise en conformité**

Lorsqu'une offre est soumise dans le but de se mettre en conformité avec les normes applicables de l'Union européenne, celle-ci ne sera pas prise en considération.

Seules les offres permettant aux soumissionnaires de se conformer aux normes de l'Union européenne qui ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur sont éligibles, pour autant que le projet soit mis en œuvre et finalisé au moins dix-huit mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme concernée.

### **3.8 Documents et pièces jointes**

Afin de démontrer la viabilité économique du projet et d'en assurer la réussite, le soumissionnaire doit joindre à son offre les déclarations et documents détaillés au chapitre 4.2.

### **3.9 Entreprise en difficulté**

Tout soumissionnaire constituant une entreprise en difficulté selon l'article 1, paragraphe 2 point 2°, de la loi relative au régime d'aides n'est pas éligible.

Chaque soumissionnaire est prié de contacter Luxinnovation ([aides@luxinnovation.lu](mailto:aides@luxinnovation.lu)) avant soumission de son offre d'aide afin de clarifier le respect de ce critère.

## **4. FORME DE L'OFFRE ET DOCUMENTS À PRODUIRE**

### **4.1 Forme de l'offre**

Chaque offre soumise doit comprendre :

- Le formulaire, mis à disposition sur le site de l'appel d'offres (voir chapitre 2.3.2), dûment rempli et signé par une personne habilitée à engager la société ; et
- Toutes les pièces jointes obligatoires.

Les offres sont à déposer selon la procédure décrite au chapitre 2.3.4.

Toute offre ne respectant pas ces dispositions sera éliminée. Aucune modification du niveau de l'aide demandée n'est possible après le dépôt et avant l'attribution. Toutefois, un nouveau dossier contenant tous les documents requis peut remplacer un dossier erroné déjà soumis endéans l'échéancier de l'appel d'offres.

Chaque offre concerne un seul projet. Le soumissionnaire qui présente plus d'une offre doivent soumettre tous les documents requis pour chaque offre.

Le soumissionnaire n'a droit à aucune compensation pour les frais qu'il a pu encourir en participant à cet appel d'offres.

### **4.2 Documents à produire**

Chaque offre d'aide doit comprendre tous les documents décrits au présent chapitre. Les documents doivent être rédigés dans l'une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais.

#### **4.2.1 Formulaire de l'offre permettant l'identification du soumissionnaire et du projet**

Le soumissionnaire remplit le formulaire de l'offre et le fait signer par une personne habilitée à engager la société.

Les niveaux de l'aide de référence en €/t CO<sub>2</sub> équivalent éliminée et le montant total de l'aide demandée sur 10 ans sont à indiquer dans le formulaire, ainsi que la période de réalisation du projet et la capacité de production annuelle globale et après la mise en œuvre du projet

L'offre est éliminée si :

- le document est illisible ou un ou plusieurs champs n'ont pas été remplis ;
- l'investissement a pour objectif de se conformer aux normes de l'Union européenne ;
- le soumissionnaire n'exerce pas dans le secteur de l'industrie manufacturière (code NACE C 10 – C 33) ;

- la réduction envisagée des émissions directes de gaz à effet de serre est inférieure de 40% et/ou est atteinte au niveau d'équipement inférieur à la taille d'une unité technique ;
- le niveau de l'aide indiqué à la **section X** du formulaire n'est pas mentionné de manière claire et unique et avec exactement quatre décimales ;
- l'aide totale demandée dépasse les 200 millions d'euros par entreprise et projet ;
- la capacité de production annuelle prévue est augmentée de plus de 2% ;
- la date prévue d'achèvement et de mise en service de l'installation ou de l'équipement dépasse 36 mois à partir de la date d'attribution ;
- lorsque l'investissement se rapporte à des activités couvertes par le SEQE la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> équivalent ne va pas en deçà des référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuit.

Si le document ne permet pas d'identifier le soumissionnaire, ou ne comporte pas les informations de délégation de signature ou de procuration nécessaires, l'offre sera éliminée.

#### **4.2.2 Pièces jointes**

Le soumissionnaire joint à son dossier les documents suivants :

- Plan d'affaires couvrant au minimum les dix années d'opération subventionnées et incluant tous les éléments nécessaires pour le calcul du déficit de financement, c.à.d. détaillant les dépenses et les revenus prévus par le projet (voir Annexe) ;
- Auto-déclaration des sources de financement existantes, y compris d'autres aides nationales ou européennes attribuées ;
- Description du projet d'électrification, y compris de sa localisation, ainsi qu'une démonstration de sa faisabilité technique ;
- Date prévue d'achèvement et de mise en service de l'installation ou de l'équipement ;
- Devis de la réalisation de l'installation/des équipements / estimation des coûts ;
- Capacité de production annuelle globale de l'entreprise avant et après la mise en œuvre du projet ;
- Déclaration relative à l'atteinte du niveau de décarbonation visé au chapitre 3.5 dès la mise en service de l'installation ou de l'équipement, avec à l'appui le détail des calculs des émissions historiques et prévisionnelles futures et les pièces justificatives relatives ;
- Pour les entreprises couvertes par le SEQE, une déclaration relative à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> équivalent en deçà des référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuit ;
- Déclaration et démonstration que l'installation industrielle respecte les normes applicables de l'Union européenne ;
- Si pertinent, une étude préliminaire de raccordement auprès du gestionnaire de réseau de l'électricité concerné ;

- Si disponible, un projet de PPA pour le projet d'électrification ;
- Identification de l'entreprise et du groupe, c'est-à-dire l'entité économique unique à laquelle l'entreprise appartient sous forme d'un organigramme ;
- Comptes annuels officiels de l'entreprise et des entreprises liées (ou comptes consolidés du groupe) des deux derniers exercices comptables clôturés ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Une copie de la délégation de signature lorsque l'entreprise est une personne morale.

DRAFT

## 5. CLASSEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION

### 5.1 Processus d'attribution

Pour cet appel d'offres, les offres reçues dans les délais et non éliminées en vertu des dispositions ci-dessus sont classées :

- en fonction de l'aide de référence en €/tonne de CO<sub>2</sub> équivalent éliminée sur 10 ans à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement ;
- en cas d'égalité du montant de l'aide de référence, par la réduction absolue des émissions de CO<sub>2</sub> équivalent prévue sur 10 ans décroissante ;
- en cas d'égalité du montant de l'aide de référence et de la réduction absolue des émissions de CO<sub>2</sub> équivalent prévue sur 10 ans, par tirage au sort entre les dossiers ex-æquo.

L'aide de référence en €/tonne de CO<sub>2</sub> équivalent évitée et l'aide totale en € sont déterminées par :

$$MR = \frac{MT}{c}$$

avec :

MT : le montant total de l'aide (en €)

MR : le montant de l'aide de référence (en €/tCO<sub>2</sub> équivalent évitée)

c : la quantité de CO<sub>2</sub> équivalent évitée sur 10 ans (en tCO<sub>2</sub> équivalent évitée) (voir Annexe)

Le ministre attribuera l'aide disponible aux offres dans l'ordre croissant du classement obtenu selon la méthode décrite ci-dessus, jusqu'à ce que le budget disponible soit épuisé.

De plus, lors de l'évaluation du plan d'affaires, le ministère pourrait conclure qu'une offre d'aide aille au-delà du déficit de financement. Dans un tel cas, le ministère contacte le soumissionnaire pour demander plus de détails, ou, le cas échéant demander une réduction de l'offre d'aide.

Toute offre soumise qui peut clairement être identifiée comme étant stratégique sera éliminée de l'appel d'offres.

L'attribution de l'aide sera faite par le biais d'une décision ministérielle.

### 5.2 Sous-souscription : clause de compétitivité

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence permet de financer l'ensemble des projets, un maximum de 90 pour cent des projets sont sélectionnés. Si leur nombre est inférieur ou égal à quatorze, un minimum d'un projet est éliminé. Si leur nombre est compris entre quinze et vingt-quatre, un minimum de deux projets sont éliminés. Si leur

nombre est compris entre vingt-cinq et trente-quatre, un minimum de trois projets sont éliminés.

DRAFT

## **6. PROCÉDURES POST-ATTRIBUTION**

### **6.1 Attribution et information des soumissionnaires**

Pour cet appel d'offres, le ministre désigne les bénéficiaires en informant les soumissionnaires retenus et notifie à tous les autres soumissionnaires le rejet de leur(s) offre(s). Le ministère envoie à chaque soumissionnaire la décision ministérielle reflétant le résultat de l'appel d'offres et reprenant les engagements et obligations.

Les résultats de l'appel d'offres seront publiés afin d'en assurer la transparence.

### **6.2 Pénalités de retard et Retrait des décisions d'attribution**

En l'absence d'exécution dans le délai prévu dans le chapitre XX à compter de la date d'attribution, des pénalités mensuelles de retard s'appliquent à hauteur de :

- 1° 0,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du premier mois de retard ;
- 2° 1 pour cent du montant total de l'aide à compter du quatrième mois de retard ;
- 3° 1,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du septième mois de retard ;
- 4° 2 pour cent du montant total de l'aide à compter du dixième mois de retard ;
- 5° 2,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du treizième mois de retard ;

à concurrence du montant total de l'aide.

En l'absence complète d'exécution, le Bénéficiaire fera l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat. Ce dernier peut également se voir interdire de participer à un ou plusieurs appels à projets ultérieurs, en fonction des motifs du manquement.

### **6.3 Changements apportés au projet**

Comme indiqué au chapitre 7.4 le bénéficiaire réalisera son projet conformément aux informations contenues dans le dossier de l'offre. Certains éléments de l'offre peuvent être modifiés après la désignation des bénéficiaires dans les cas suivants, conformément aux termes et conditions spécifiés dans le présent chapitre 6.3.

La situation visée au chapitre 6.3.1 ainsi que d'autres modifications potentielles du projet doivent être notifiées au, et accordées par, le ministre au plus tard trois mois avant la mise en service. En l'absence de réponse dans ce délai, l'offre est considérée comme acceptée.

Le niveau de l'aide ne peut pas être modifié (voir chapitre 5).

#### **6.3.1 Changement de l'investisseur**

Aucun changement de l'investisseur n'est possible avant la date de mise en service. Les changements de l'investisseur après la date de mise en service sont réputés autorisés sous condition de respecter les mêmes critères et obligations applicables à l'offre soumise dans le

cadre du présent appel d'offres. Le ministre doit être notifié dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du changement, ensuite le ministère devra émettre son accord par rapport à ce changement dans un délais de trois (3) mois.

DRAFT

## **7. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LA SÉLECTION DE SON OFFRE**

La soumission d'une offre implique l'engagement du bénéficiaire de respecter toutes les obligations de toute nature prévue par le présent cahier des charges.

### **7.1 Demande d'autorisation pour le projet d'électrification**

S'il ne l'a pas déjà fait, le bénéficiaire est tenu de déposer toutes les demandes d'autorisation nécessaires pour mettre en place le projet.

En particulier et de manière non exhaustive, si une autorisation du membre du gouvernement chargé de l'environnement (qui à la date de l'appel d'offres est le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité) est requise pour le projet, le bénéficiaire soumettra son offre d'autorisation au ministre susmentionné au plus tard deux (2) mois après la date d'attribution.

### **7.2 Réalisation du projet**

Le bénéficiaire met en service l'installation/les équipements conformément aux présentes spécifications et les construit conformément aux éléments du dossier de l'offre (les possibilités et procédures de modification sont indiquées au chapitre 6.3). L'installation/les équipement doivent être nouveaux.

### **7.3 Calendrier de réalisation**

La période de réalisation des projets attribués est de trente-six (36) mois à compter de la date d'attribution. Un projet est considéré comme achevé lors de la date de mise en service. La mise en service est à notifier au ministère par le biais d'une certification par un organisme agréé.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que la mise en service aura lieu dans les trente-six (36) mois suivant la date d'attribution. Si le projet n'est pas réalisé dans les trente-six (36) mois suivant la date d'attribution, des pénalités mensuelles s'appliquent.

- 0,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du premier mois de retard ;
- 1 pour cent du montant total de l'aide à compter du quatrième mois de retard ;
- 1,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du septième mois de retard ;
- 2 pour cent du montant total de l'aide à compter du dixième mois de retard ;
- 2,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du treizième mois de retard.

Cette pénalité ne s'applique pas si le retard est dû à des facteurs qui sont indépendants de la volonté de l'entreprise et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles, à condition que l'entreprise en ait informé sans délai le ministre par écrit. Laissés à l'appréciation du ministre, des délais supplémentaires, peuvent être accordés dans ce cas.

## **7.4 Conditions techniques**

Le bénéficiaire est tenu de vérifier que les entreprises qui réalisent le projet possèdent une qualification ou une certification professionnelle pour la construction des différentes parties correspondant au type de projet et à la taille du chantier.

## **7.5 Démantèlement**

En ce qui concerne toutes les parties de l'installation/des équipements en fin de vie, le bénéficiaire se conforme aux dispositions de la directive européenne 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques qui est transposée en droit national par la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Pour toute autre partie, il faut procéder en fonction de l'usage en cas de démantèlement ou de renouvellement, et en fonction de l'utilisation de l'équipement.

Au bout des 10 années d'opération subventionnée, le bénéficiaire est encouragé à continuer d'opérer l'installation/les équipements sans aides étatiques.

## 8. MODALITÉS de PAIEMENT DE L'AIDE

Sous réserve du respect des dispositions du présent cahier des charges, le ministre dans sa décision ministérielle désigne le bénéficiaire, et définit les caractéristiques du projet et les modalités relatives au versement de l'aide.

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

- Une tranche d'aide à hauteur de 45 pour cent des coûts d'investissement du projet est versée à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement faisant l'objet de l'aide. Une demande de paiement de l'aide est à introduire par le bénéficiaire au Ministère via le portail MyGuichet au plus tard six (6) mois après la date de mise en service du projet. La demande de paiement doit contenir les informations suivantes :
  - i. une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national applicable ;
  - ii. les factures portant sur les coûts d'investissement du projet et les preuves de paiement afférentes ;
  - iii. un rapport technique et financier final.

Toutefois, le bénéficiaire peut au cours de la mise en œuvre du projet, demander le versement d'une ou de plusieurs tranches d'aide à concurrence du montant de 45 pour cent des coûts d'investissements du projet après la réalisation d'une partie des coûts d'investissement de celui-ci. Les bénéficiaires peuvent prétendre au versement de deux tranches d'aide par an et par projet. Une telle demande de paiement est à introduire par est à adresser par le bénéficiaire au Ministère via le portail MyGuichet avant la date de mise en service du projet. Ces demandes de paiement doivent contenir les information i) et ii) ci-dessus et un rapport technique et financier intermédiaire selon la date de la demande.

- Le solde de l'aide est versé en dix tranches annuelles à compter de l'écoulement de la première année suivant la mise en service de l'installation ou de l'équipement faisant l'objet de l'aide. Le versement de chaque tranche d'aide est conditionné à l'atteinte des critères de décarbonation visé au chapitre 2.2.3 au cours de l'année au titre de laquelle l'aide est versée. Ainsi, lorsque le niveau de décarbonation requis n'est pas atteint, l'entreprise perd le droit au versement de l'aide pour l'année concernée.

Les demandes portant sur le paiement de ces tranches d'aide sont à adresser au Ministère au plus tard six (6) mois après écoulement de l'année au titre de laquelle l'aide est versée et doivent contenir les informations suivantes :

- a. une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas les conditions

de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national applicable ;

- b. un rapport relatif à l'atteinte du niveau de décarbonation visé au chapitre 2.2.3 au cours de l'année écoulée. Les émissions de CO<sub>2</sub> équivalent au cours de ladite année sont calculées selon la méthodologie détaillée en Annexe. Le rapport peut être complété par tout élément permettant d'apprécier le niveau de décarbonation, tels que la déclaration d'émission, les données de production ou les bilans matières et énergétiques pour l'année écoulée ;
- c. le cas échéant, un rapport relatif à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> équivalent en deçà des référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuits au cours de ladite année sur la base des données figurant dans le registre des quotas d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE.

DRAFT

## 9. SANCTIONS

Tout manquement du bénéficiaire aux exigences et obligations du présent cahier des charges, y compris tout manquement aux conditions d'éligibilité après la sélection d'un bénéficiaire, peut entraîner le retrait de la décision ministérielle le désignant comme tel. Il peut également se voir interdire, par décision ministérielle, de participer à un ou plusieurs appels d'offres/à projets ultérieurs.

Tout manquement du bénéficiaire selon l'article 10 de la loi relative au régime d'aide peut entraîner la suspension ou la résiliation de la décision ministérielle et le remboursement des sommes indûment perçues. Dans ce cas-ci, le bénéficiaire peut également se voir interdire, par décision ministérielle, de participer à un ou plusieurs appels d'offres/à projets ultérieurs.

Tout niveau de profit jugé disproportionné amènera le Ministre à une réduction de l'intensité de l'aide.

Pour rappel, le ministère contrôlera mensuellement les paramètres économiques des projets. Le cas échéant, une sanction telle que décrite au chapitre 5 sera appliquée.

DRAFT

## 10. Aperçu des éléments clés de l'appel d'offres

Le tableau suivant donne un aperçu des éléments clés de l'appel d'offres visant les projets d'électrification de procédés de production industriels :

<b>Budget disponible</b>	XX.000.000 € (XX millions d'euros)
<b>Type d'aide</b>	Subvention
<b>Durée du soutien</b>	Durée maximale de 10 ans après la date de mise en service
<b>Indexation</b>	Pas d'indexation
<b>Secteur d'activité visé</b>	Secteur de l'industrie manufacturière (Section C Code NACE Rév. 2), couvrant les entreprises soumises au SEQE et non-SEQE
<b>Types de projets de décarbonisation</b>	Décarbonisation à travers l'électrification des procédés de production industriels
<b>Taille minimale unité technique</b>	L'installation industrielle ne peut viser une pièce d'équipement d'une taille inférieure à ce qui est considéré comme une unité technique au sens de l'article 3, lettre e), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ci-après « directive 2003/87/CE », et de la section 4.4 des orientations de la Commission européenne sur l'interprétation de l'annexe I de ladite directive.
<b>Augmentation de la capacité de production</b>	Augmentation limitée à maximum 2 pour cent.
<b>Classement des offres</b>	Les offres sont classées selon la procédure décrite au chapitre 5. Le classement se fera sur la base de l'aide nécessaire demandée et attribuée, exprimée en €/t de CO <sub>2</sub> équivalent éliminée sur dix ans.
<b>Soutien maximal par projet et par entreprise</b>	L'aide totale maximale est de 200 millions d'euros par projet et entreprise.
<b>Réduction minimale des émissions de gaz à effet de serres</b>	40 pour cent les émissions directes de gaz à effet de serre, exprimées en CO <sub>2</sub> équivalent de l'installation industrielle dépendant actuellement de combustibles fossiles comme source d'énergie ou comme matière première par rapport à la situation antérieure.
<b>Règle de départage</b>	Si tout le budget disponible est attribué et si deux offres marginales ont le même niveau de soutien en termes d'aide exprimée en €/t de CO <sub>2</sub> équivalent éliminée, le projet le plus grand en termes de réduction absolue des émissions sur dix ans, sera attribué.
<b>Période de réalisation</b>	3 ans sans pénalité à compter de la date d'attribution. La mise en service est à notifier au ministère par le biais d'une certification par un organisme agréé.
<b>Pénalités de retard</b>	En cas de retard une pénalité mensuelle s'applique à hauteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du premier mois de retard ;</li> <li>• 1 pour cent du montant total de l'aide à compter du quatrième mois de retard ;</li> <li>• 1,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du septième mois de retard ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 pour cent du montant total de l'aide à compter du dixième mois de retard ;</li> <li>• 2,5 pour cent du montant total de l'aide à compter du treizième mois de retard ;</li> </ul>
<b>Calendrier des paiements de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une tranche d'aide à hauteur de 45 pour cent des coûts d'investissement du projet est versée à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement faisant l'objet de l'aide.</li> <li>• Le solde de l'aide est versé en dix tranches annuelles à compter de l'écoulement de la première année suivant la mise en service de l'installation ou de l'équipement faisant l'objet de l'aide. Le versement de chaque tranche d'aide est conditionné à l'atteinte du niveau de décarbonation.</li> </ul> <p>Voir chapitre 8</p>
<b>Exigences en matière de rapports</b>	Rapports annuels sur l'atteinte du niveau de décarbonation.
<b>Attribution de l'aide</b>	Une décision ministérielle communiquera, au plus tard le 31 décembre 2025, la sélection ou le refus d'une offre et elle précisera toutes les conditions à respecter ainsi que les modalités de versement de l'aide.

## ANNEXE

### Détermination de la réduction des émissions de gaz à effet de serres

Le niveau de réduction des émissions directes de CO<sub>2</sub> équivalent de l'installation industrielle est déterminé par la différence entre les émissions historiques et les émissions prévisionnelles futures sur une période de dix ans à compter de la mise en service.

$$\Delta GES_{rel} = \frac{\frac{\sum_{y=1}^{10} GES_{proj,y}}{10} - \frac{\sum_{n-5}^n GES_{His,n}}{5}}{\frac{\sum_{n-5}^n GES_{His}}{5}}$$

avec :

$\Delta GES_{rel}$  Réduction relative des émissions de gaz à effet de serres en %

$GES_{His,n}$  Emissions de gaz à effet de serres historiques dans l'année n

n dernière année complète avant la soumission de l'offre

$GES_{proj,y}$  Emissions de gaz à effet de serres prévisionnelles dans l'année y

y=1 année de mise en opération du projet

#### Activités non-couvertes par SEQE

Les **émissions historiques** sont calculées par la moyenne des émissions de gaz à effet de serre annuelles produites des cinq exercices d'exploitation précédant la soumission de l'offre. Les émissions annuelles consistent en la somme des émissions de gaz à effet de serre directes (en tonne CO<sub>2</sub> équivalent, ci-après « tCO<sub>2e</sub> ») prenant en compte tous les gaz à effet de serre produites par ledit procédé de production, y compris les émissions effectives provenant de la combustion de la biomasse. Pour les émissions effectives provenant de la combustion de combustible fossile ou de biomasse, uniquement les émissions de CO<sub>2</sub> sont à prendre en compte, les émissions de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O ne sont pas à prendre en compte. Les émissions sont déterminées sur la base des données provenant des audits énergétiques, des factures énergétiques ou de tout autre document pertinent. Les facteurs de conversion des **Tableaux XY** s'appliquent.

Emissions annuelles produites (tCO<sub>2e</sub>)  
Volume de production (t de produit brut)

2020	2021	2022	2023	2024

Emissions moyennes produites (tCO<sub>2e</sub>/a)

Les **émissions prévisionnelles futures** correspondent aux émissions annuelles produites escomptées sur 10 à compter de la mise en service de l'installation ou de l'équipement. Les émissions prévisionnelles sont déterminées sur la base de la fiche technique de l'installation ou équipement et les conditions de fonctionnement prévues.

Emissions prévisionnelles annuelles produites (tCO<sub>2</sub>e/a)

Mise en service	+1	+2	+3	+4	+5	+6	+7	+8	+9	+10

c

Volume de production prévisionnel (t de produit brut)

Mise en service	+1	+2	+3	+4	+5	+6	+7	+8	+9	+10

c

Emissions annuelles moyennes produites escomptée (tCO<sub>2</sub>e/a)

Emissions totales produites escomptées sur 10 ans (tCO<sub>2</sub>e)

Volume de production prévisionnel moyen (t de produit brut)


### **Activités couvertes par SEQE – investissement au niveau de l'installation**

Lorsque l'investissement se rapporte à des activités couvertes par le SEQE et concerne l'ensemble de l'installation, et pas uniquement une unité technique au sens de l'article 3, lettre e), de la directive 2003/87/CE, les émissions historiques sont déterminées sur la base des données figurant dans le registre des quotas d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 19, paragraphe 1er, de ladite directive. Si de la biomasse est utilisée dans l'ensemble de l'installation couverte par le SEQE, les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la combustion de la biomasse doivent être ajoutées aux données figurant dans le registre. La moyenne des émissions de gaz à effet de serre annuelles des cinq exercices d'exploitation précédant la soumission de l'offre est à considérer. Les émissions prévisionnelles sont déterminées sur la base de la fiche technique de l'installation ou équipement et les conditions de fonctionnement prévues. Les facteurs d'émission de la base de données du SEQE sont appliqués.

### **Activités couvertes par SEQE – investissement au niveau d'une unité technique**

Lorsque l'investissement se rapporte à des activités couvertes par SEQE et concerne uniquement une unité technique le calcul des émissions historiques et prévisionnelles futures est similaire à celui décrit sous « activités non-couvertes par SEQE », en appliquant les facteurs d'émission de la base de données du SEQE.

## Détermination du déficit de financement

Afin de pouvoir déterminer le montant de l'aide demandé, les entreprises doivent établir un plan d'affaires détaillé du projet (à joindre avec l'offre) qui a pour objectif d'aider l'entreprise à calculer le déficit de financement du projet. Le déficit de financement est déterminé par le surcoût net (différence entre les recettes et les coûts d'investissement et de fonctionnement) du projet bénéficiant de l'aide et ceux du projet de référence que l'entreprise réaliserait en l'absence d'aide. Ce plan d'affaires permettra au ministère de l'Économie de vérifier la cohérence du montant d'aide demandé et d'identifier et d'éliminer le risque d'offres stratégiques.

Le plan d'affaires, présenté dans un tableau Excel sur une durée minimale de dix (10) ans, est séparé en trois parties :

La première partie représente les coûts opérationnels évités (ou encore les recettes perçues) par l'entreprise en mettant en place le projet d'électrification des procédés de production industriels par rapport au projet de référence. Une liste non-exhaustive des coûts évités est reprise ci-dessous :

- Coûts du ou des combustible(s) fossile(s) évités (p.ex. gaz naturel) ;
- Coûts de maintenance préventive évités pour l'installation démantelée ;
- Pour les entreprises qui tombent sous le régime ETS : la différence entre la quantité de certificats achetés pour l'opération de l'ancienne installation et la quantité de certificats revendus pour la nouvelle installation ;
- Market premium d'un produit « vert » ;
- Autres.

La deuxième partie représente les coûts opérationnels encourus par l'entreprise en mettant en place le projet d'électrification des procédés de production industriels par rapport au projet de référence. Une liste non-exhaustive des coûts encourus est reprise ci-dessous :

- Coûts de l'électricité ;
- Coûts de maintenance préventive de la nouvelle installation ;

La troisième partie représente les coûts d'investissement du projet (tableau détaillé contenant les postes principaux).

Les entreprises doivent détailler les différents coûts et les hypothèses d'évolution des coûts opérationnels. Pour les combustibles, il est nécessaire d'indiquer la quantité de combustible consommée multipliée par le prix du combustible.

A partir de des trois parties ci-dessus, il est possible de calculer un flux de trésorerie sans aides d'État avec : (1) – (2) – (3). En actualisant les flux de trésorerie sans aides d'État avec le coût moyen pondéré du capital (CMPC ou encore WACC en anglais), la somme des flux de trésorerie actualisés donne le déficit de financement du projet sans aides d'État.